

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales
et entreprises publiques.*

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre Bourguignon, député, sous le numéro 2502.

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Pierre Bourguignon député ; Jean Arthuis, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François Massot, René Rouquet, Daniel Le Meur, Serge Charles, Charles Millon, députés ; MM. François Collet, Etienne Dailly, Pierre Brantus, Félix Ciccolini, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Roger Rouquette, Alain Richard, Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, Louis Maisonnat, Emmanuel Aubert, Pascal Clément, députés ; MM. Raymond Bouvier, Henri Collette, Jacques Eberhard, Paul Girod, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Thyraud, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2346, 2356 et in-8° 678.
2^e lecture : 2398, 2432 et in-8° 686.
3^e lecture : 2497.

Sénat : 1^{re} lecture : 25, 46 et in-8° 12 (1984-1985).
2^e lecture : 79, 116 et in-8° 40.

Comptabilité privée. — Commerçants · Commissaires aux comptes · Comptes consolidés · Directives européennes · Droit communautaire · Entreprises publiques · Filiales · Mayotte · Rapport consolidé de gestion · Sociétés civiles et commerciales · T.O.M. · Valeurs mobilières.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques s'est réunie au Palais-Bourbon le 13 décembre 1984.

Elle a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

M. Raymond Forni, député, a été élu président, et M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

Ont ensuite été désignés :

— M. Pierre Bourguignon, député, Rapporteur pour l'Assemblée nationale ;

— M. Jean Arthuis, sénateur, Rapporteur pour le Sénat.

Après avoir souligné l'importance des convergences entre les deux Assemblées, M. Pierre Bourguignon a présenté les principaux points de désaccord qui subsistent à l'issue des deux lectures intervenues au sein de chacune des deux Assemblées.

A l'article premier (art. 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 - Définition du contrôle), les notions de *contrôle de fait et d'influence dominante par contrat* font l'objet de définitions différentes par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

A l'article 2 (Régime des comptes consolidés), deux divergences subsistent également, l'une à l'article 357-3 qui est relative à la méthode de mise en équivalence, et l'autre à l'article 357-8, qui concerne les règles spéciales d'évaluation que pourraient appliquer les sociétés pour l'établissement des comptes consolidés.

Tout en se déclarant soucieux de trouver un terrain d'accord entre les deux Assemblées, M. Pierre Bourguignon a exprimé le souhait de voir maintenues la clarté et la cohérence du texte afin d'éviter tout risque de confusion dans son interprétation, et, par conséquent, toute incertitude dans son application.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a déclaré partager cette volonté de parvenir à un accord, et de proposer un texte qui ne suscite pas de difficulté d'application. Après avoir rappelé que les divergences entre les deux Assemblées subsistent essentiellement aux articles 357-1 (art. premier du projet de loi) et 357-8 (art. 2), il a estimé que les autres différences avaient un caractère formel.

Il a notamment indiqué que, aux yeux du Sénat, l'intégration globale constituait la seule méthode de consolidation.

Après les interventions de MM. Raymond Forni, Jacques Larché et des deux Rapporteurs, la Commission est parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion.

A l'article premier, la Commission a tout d'abord retenu les modifications de caractère technique ou formel proposées par le Sénat aux premier et quatrième alinéas, ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article 357-1.

S'agissant de la définition du *contrôle de fait*, la Commission a accepté de porter à 40 % la fraction des droits de vote, ainsi que le proposait le Sénat, tout en supprimant la présomption négative contenue dans le texte adopté par celui-ci.

Au cinquième alinéa de l'article, relatif à l'*influence dominante par contrat*, la Commission a rétabli la condition figurant dans le texte de l'Assemblée nationale, selon laquelle la société dominante devrait être en même temps actionnaire ou associée de la société sous domination.

A l'article 2 (Régime des comptes consolidés), la Commission a retenu la modification de forme proposée par le Sénat à l'article 357-2. Elle a adopté en revanche l'article 357-3 dans le texte de l'Assemblée nationale, la mise en équivalence lui ayant paru devoir être considérée, ainsi qu'il ressort d'ailleurs de l'article 357-1, comme une méthode de consolidation. La Commission a toutefois souhaité que le décret d'application précise que, lorsque la méthode de mise en équivalence est justifiée par l'hétérogénéité des structures du groupe, l'annexe doit faire notamment ressortir, s'il y a lieu, l'endettement de celui-ci.

A l'article 357-8 (Méthodes spéciales d'évaluation), la Commission a adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article, tendant à prévoir que la société consolidante pourra prendre en compte des règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du Code de commerce.

A l'article 3 (art. 340-4 de la loi du 24 juillet 1966 - Evaluation par équivalence de certains titres de participation), la Commission a retenu la modification proposée par le Sénat au premier alinéa de l'article, précisant que l'évaluation par équivalence constitue une dérogation aux règles fixées par l'article 12 du Code de commerce.

A l'article 7 (art. 228 de la loi du 24 juillet 1966 - Mission des commissaires aux comptes), la Commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale, qui fait référence, comme aux articles 357-6 et suivants, au patrimoine et à la situation financière de l'ensemble consolidé.

••

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier.

L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du directoire, du conseil d'administration, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 357-1. —

...
à la diligence du conseil d'administration,
du directoire, du ou des gérants...

(Alinéa sans modification.)

« — (Sans modification.)

« —

...des organes d'adminis-
tration, de direction ou de surveillance...

...
d'une fraction supérieure à quarante pour
cent des droits de vote...

...
à la sienne ; la société est présumée ne
pas avoir effectué cette désignation lors-
qu'elle n'a pas disposé, directement ou
indirectement, d'une fraction supérieure à
quarante pour cent des droits de vote.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet, et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Art. 2.

Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

« 1° lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du Code de commerce.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

... lorsque le droit applicable le permet.

... par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires...

(Alinéa sans modification.)

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 357-2.

... à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières.

« 1° (Sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4 à 357-7. — Non modifiés ...

« Art. 357-8. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

« — à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

« — à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

« — à corriger les effets de règles non conformes à celles fixées par les articles 11 à 15 du Code de commerce.

« Art. 357-9 à 357-11. — Non modifiés...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. 357-3. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... une influence notable sont *inclus* dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

... ces comptes sont *inclus* dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

« Art. 357-8. — (Alinéa sans modification.)

« — (Sans modification.)

« — (Sans modification.)

« — à permettre la prise en compte de règles...

... de commerce et notamment celles qui sont relatives à la publicité comptable des opérations de crédit-bail.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 3.

Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article 357-1, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément du résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 340-4. —

... à l'article 11
du Code de commerce et par dérogation
à son article 12, inscrire...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 7.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 7.

I. — (Alinéa sans modification.)

... une
image fidèle de la situation patrimoniale
ainsi que du résultat...

II. — (Sans modification.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« *Art. 357-1.* — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet, et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

Art. 2.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« *Art. 357-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

« 1° lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du Code de commerce.

« *Art. 357-3.* — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4 à 357-7. — Non modifiés

« Art. 357-8. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

« — à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

« — à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

« — à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du Code de commerce.

« Art. 357-9 à 357-11. — Non modifiés

Art. 3.

(Texte du Sénat.)

Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce, et par dérogation à son article 12, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article 357-1, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

.. . . .

Art. 7.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. »

.....